

## TITRE I

*Les armoiries de la République.*

ARTICLE PREMIER. — Les armoiries de la République sont ainsi constituées :

Ecu d'argent de forme ovale et à la bordure de sinople; en chef l'emblème national, deux drapeaux adossés et devise sur banderole; en cœur, de sable les initiales de la République togolaise sur fond d'or échancré; en pointe, deux lions de gueules adossés.

Les deux jeunes lions représentent le courage du peuple togolais. Ils tiennent l'arc et la flèche, moyen de combat traditionnel, pour montrer que la véritable liberté du peuple togolais est dans ses mains et que sa force réside avant tout dans ses propres traditions. Les lions debout et adossés expriment la vigilance du peuple togolais dans la garde de son indépendance, du levant au couchant.

## TITRE II

*Le sceau de l'Etat.*

ART. 2. — Le sceau de l'Etat, constitué par une plaque de métal en bas relief de forme ronde et de 50 millimètres de diamètre, est destiné à imprimer la marque de l'Etat sur les actes visés à l'article 4 ci-après.

Il porte à l'avant, pour type, les armes de la République, pour légende, « Au nom du Peuple togolais », et pour exergue, « République togolaise ».

ART. 3. — Seul le chef de l'Etat a l'initiative de l'emploi du sceau de l'Etat qui est conservé à la Présidence de la République.

ART. 4. — Le sceau de l'Etat ne peut être apposé que sur la constitution, les lois constitutionnelles, les traités et accords internationaux dûment ratifiés.

ART. 5. — La fabrication du sceau de l'Etat ne peut être faite que sur l'ordre et selon les instructions du Président de la République.

ART. 6. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, fait usage du sceau contrefait ou apposé le sceau de l'Etat sur un acte faux ou falsifié encourront les peines prévues à l'article 139 du code pénal.

## TITRE III

*Les sceaux, timbres et cachets des autorités publiques.*

ART. 7. — Les sceaux, timbres et cachets des départements ministériels, des cours, tribunaux, justices de paix, circonscriptions, mairies et offices ministériels porteront, pour type, les armes de l'Etat, pour exergue, République togolaise, et pour légende le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.

Ils ont pour objet d'authentifier les actes et documents sur lesquels ils seront apposés.

ART. 8. — Hormis le sceau de l'Etat, les sceaux publics se répartissent en timbres secs et en tampons à encre grasse, en métal ou en caoutchouc.

ART. 9. — Le timbre sec est apposé sur les actes publics et notamment sur les lois régulièrement promulguées, les décrets et arrêtés réglementaires, les lettres de créance diplomatiques, les passeports et tous autres actes publics qui seront déterminés par décret.

ART. 10. — La fabrication des timbres secs ne peut être faite qu'après autorisation du chef de l'Etat.

ART. 11. — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou cachet d'une autorité publique, fait usage du sceau, timbre ou cachet contrefait ou qui auront apposé le sceau, timbre ou cachet d'une autorité publique sur des actes faux ou falsifiés encourront les peines prévues à l'article 142 du code pénal.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962  
S. E. OLYMPIO.

*LOI N° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures financières de nature à lui permettre de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise au « Fonds monétaire international » et à la « Banque internationale pour la reconstruction et le développement » et que définissent respectivement la résolution du conseil des Gouverneurs dudit Fonds adoptée le 20 septembre 1961 et celle du conseil des Gouverneurs de ladite banque adoptée le 19 septembre 1961, relativement à l'admission de la République togolaise en qualité de membre de ces deux organismes.

ART. 2. — L'autorisation accordée au gouvernement, aux termes de l'article précédent, s'étend aux obligations entraînées par l'adhésion de la République togolaise à l'association internationale de développement et à la société financière internationale.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 1962  
S. E. OLYMPIO.

*LOI N° 62-12 du 15 mars 1962 portant contrôle des activités des entreprises d'utilité publique et établissant une commission de l'utilité publique.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I

*Institution et objet de la commission*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué par la présente loi une commission nationale dite « commission de